

CONVENTION CADRE D'ADHESION A DUREE INDETERMINEE AU SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Entre

le Groupement d'employeurs Profession Sport et Loisirs Francilien, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les dispositions légales relatives aux groupements d'employeurs, actuellement codifiées aux articles L. 1253-1 et suivants du Code du travail, ci-après dénommé le « **GE PSL Francilien** », dont le centre de gestion est situé au 15, rue Moussorgski à Paris (75018), immatriculé sous le numéro Siret 810 789 198 00043 et de code APE 7830Z, et légalement représenté par Monsieur Laurent DANDRIEUX en sa qualité de président, à la date de signature de cette convention,

d'une part,

et

COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS DE FONTAINEBLEAU, ci-après dénommé « **la structure adhérente** », dont le siège social est situé **80 ROUTE DE VALVINS à SAMOIS SUR SEINE (77920)**, immatriculé sous le numéro Siret **20007234600014**, et légalement représenté par M. GOUHOURY PASCAL, agissant en qualité de **PRESIDENT**, à la date de signature de cette convention,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le GE PSL Francilien a pour objectif de mettre à la disposition de ses membres des salarié.e.s lié.e.s au groupement par un contrat de travail. Il est habilité à opérer des opérations de prêt de main d'œuvre à titre onéreux mais sans but lucratif auprès, notamment, d'associations et de collectivités territoriales. Il exerce sa qualité d'employeur dans les conditions prévues aux articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail.

La mission du GE PSL Francilien est de lutter contre la précarisation du travail et les difficultés liées à l'embauche dans le champ associatif, en développant la mutualisation de l'emploi.

Par la signature de la présente convention, la structure adhérente devient membre du GE PSL Francilien, ce qui lui ouvre droit au service de mise à disposition tel que défini à l'article 2 des statuts de l'association.

En contrepartie, la structure adhérente s'engage à respecter la présente convention cadre d'adhésion, les statuts et le règlement intérieur du GE PSL Francilien.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20241212-2024-170-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations et responsabilités de chacune des parties dans le cadre d'opérations de mise à disposition de personnel.

Conformément à la présente convention et à son objet social, le GE PSL Francilien met à la disposition de la structure adhérente un ou plusieurs de ses salarié.e.s suivant les modalités décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Article 2-1 : Le bénéficiaire

La mise à disposition ne peut se faire qu'auprès de structures adhérentes à but non lucratif et des collectivités territoriales et leurs établissements. La structure adhérente signataire de la présente convention est présumée être directement et personnellement bénéficiaire des prestations du personnel mis à disposition par le GE PSL Francilien Il s'interdit toute opération de sous-traitance.

Article 2-2 : La cotisation

Le paiement de la cotisation annuelle entraîne pour son bénéficiaire l'adhésion au GE PSL Francilien pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'adhésion en cours d'année ne donne pas droit à une diminution de cotisation. Cette adhésion ouvre droit aux services mis en place par le GE PSL Francilien conformément à ses statuts.

La structure adhérente s'engage à demeurer à jour de ses cotisations pendant toute la durée de la convention. Dans le cas contraire, la présente convention est résiliée de plein droit.

Article 2-3 : Les documents à fournir

Au moment de son adhésion, la structure adhérente s'engage à fournir l'ensemble des documents mentionnés à l'article 3 du règlement intérieur du groupement. La structure adhérente doit par la suite remplir le dossier de mise à jour annuelle qui comporte notamment le formulaire de recueil de besoin de mise à disposition, avant le 30 juin pour les postes d'encadrement sportif et d'animation, et avant le 31 octobre pour les fonctions administratives.

Article 2-4 : La fourniture du matériel

La structure adhérente, qui reste en toute circonstance maître d'œuvre, doit fournir à ses frais tout le matériel et produits nécessaires, en bon état de fonctionnement, et exempts de vice ou de caractère dangereux, propres à l'exercice de la mission confiée au personnel mis à disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES LIEES AUX MISES A DISPOSITION

Article 3-1 : Le représentant légal ou la représentante légal

Seul le ou la représentant.e légal.e de la structure adhérente est habilité.e à signer de façon électronique ou manuscrite les documents liés aux mises à disposition (relevés d'heures, conventions de mise à disposition, etc.). En cas de délégation de cette responsabilité, un document écrit devra être fourni au GE PSL Francilien.

La structure adhérente s'engage à tenir informée le GE PSL Francilien de tout changement lié au ou à la responsable légal.e de la structure, notamment ses coordonnées (email et téléphone).

Le GE PSL Francilien ne pourra être tenu responsable de la mauvaise utilisation des données personnelles du ou de la représentant.e légal.e fournies par la structure adhérente.

Article 3-2 : Le contrôle du salarié ou de la salariée

La structure adhérente est seule responsable des conditions d'exécution du contrat de travail du personnel mis disposition par le GE PSL Francilien.

Elle assure seule le contrôle, la surveillance et la direction des tâches incombant au personnel mis à disposition. Elle est seule commettant du personnel mis à sa disposition par le GE PSL Francilien.

Le GE PSL Francilien est dégagé de toute responsabilité fondée sur l'article 1242 du Code civil quant aux dommages de quelque nature qu'ils soient, causés par le personnel mis à disposition et résultant notamment du comportement du ou de la salarié.e au sein de la structure d'accueil ou des malveillances qu'il ou elle serait susceptible de commettre.

Tout incident relatif au comportement d'un.e salarié.e du GE PSL Francilien doit lui être signalé sans délai par téléphone et confirmé par mail ou par courrier.

Le GE PSL Francilien a seul le pouvoir de sanctionner légalement son ou sa salarié.e mis.e à disposition.

Article 3-3 : L'assurance responsabilité civile

De par le transfert de responsabilité, la structure adhérente contractera une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les risques liés à la pratique ordinaire de la discipline par le personnel mis à disposition.

La structure adhérente déclare expressément avoir contracté et maintenu en état de validité toutes les assurances propres à garantir la totalité des risques liés à l'exécution de la présente convention cadre et des conventions de mises à disposition ainsi qu'à l'activité du personnel mis à disposition.

Article 3-4 : Le respect des règles d'hygiène et sécurité

La structure adhérente doit, en toute circonstance, se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et sécurité : la structure adhérente doit respecter son devoir de sécurité vis à vis du salarié mis à sa disposition et être à jour, le cas échéant, des visites de sécurité obligatoires.

La structure adhérente doit fournir au personnel mis à disposition une trousse de secours (elle doit permettre d'apporter les premiers soins en cas d'accident) dans ses locaux comme à l'extérieur (plus particulièrement lors de sorties organisées) et mettre à leur disposition tous moyens de déclenchement des secours.

Article 3-5 : Les accidents du travail, accidents de trajet

Afin de respecter les articles L. 441-1 et R. 441-1 du Code de la sécurité sociale, la structure adhérente doit concomitamment contacter le GE PSL Francilien dans les 24 heures de la survenance d'un accident du travail ou de trajet subit par le ou la salarié.e mis.e à disposition, ou dès la connaissance de l'événement ; et remplir la déclaration d'information préalable à la déclaration d'accident du travail (cerfa 60-3741).

Elle devra notamment communiquer tous les éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration d'accident (circonstances de l'accident, lésions, témoignages, etc.).

Article 3-6 : Les conséquences du non-respect de ces obligations

Le GE PSL Francilien se voit le droit de retirer sans préavis, ni indemnité, tout.e salarié.e mis.e à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de la structure adhérente, pour non-respect des conditions de la présente convention ou des textes législatifs et réglementaires qui y affèrent, notamment lorsqu'il s'agit de manquement au respect des conditions d'hygiène et sécurité du travail.

En tout état de cause, les salaires restent dus au salarié ou à la salariée, ainsi que le règlement de la facturation pour le GE PSL Francilien jusqu'au terme de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL

Article 4-1 : La convention de mise à disposition

Tous les salarié.e.s mis.es à disposition sont lié.e.s au GE PSL Francilien par un contrat de travail. En conséquence, chaque opération de mise à disposition fera l'objet de la signature d'une convention de mise à disposition du 1^{er} septembre (ou à la date de début de mise à disposition si elle est postérieure au 1^{er} septembre) au 31 août de l'année suivante, pour les postes d'encadrement sportif et d'animation, et du 1^{er} janvier (ou à la date de début de mise à disposition si elle est postérieure au 1^{er} janvier) au 31 décembre de la même année pour les fonctions administratives.

En dehors des mises à disposition de personnel justifiant d'un motif de recours au CDD, chaque convention de mise à disposition fait l'objet d'une tacite reconduction chaque 1^{er} septembre, pour les postes d'encadrement sportif et d'animation, ou chaque 1^{er} janvier pour les fonctions administratives.

Article 4-2 : La qualification du personnel

Le ou la salarié.e mis.e à disposition ne peut, de par ses diplômes, effectuer que la ou les missions correspondant à la qualification indiquée par la convention de mise à disposition.

Article 4-3 : La formation du ou de la salarié.e

Le ou la salarié.e mis.e à disposition bénéficie du droit à la formation professionnelle. Les formations se font sur demande du ou de la salarié.e ou sur proposition des structures adhérentes ou du GE PSL Francilien.

Les prises en charge financières sont soumises à l'OPCO. En cas d'accord, le temps de travail pendant la période de formation est rémunéré par la structure adhérente au prorata *temporis* du temps de mise à disposition.

Article 4-4 : La fixation des congés payés

Sauf accord entre les structures adhérentes d'un.e même intervenant.e mis.e à disposition, les salarié.e.s bénéficient des droits à congés payés conformément aux dispositions applicables au sein du Groupement d'employeurs, à savoir, 4 semaines consécutives en août et une semaine entre Noël et le jour de l'an, pour les salarié.e.s en CDI Intermittent, et les 3 premières semaines d'août et une semaine entre Noël et le jour de l'an pour les salarié.e.s en CDI.

Les structures adhérentes partageant un emploi peuvent s'accorder pour modifier ces dates, au maximum 1 mois avant ces dates, seulement pour les salarié.e.s en CDI.

Pour les salarié.e.s en CDI, la 5^{ème} semaine de congés payés peut être fractionnée et posée au maximum 1 mois avant le début du congé, sous réserve d'accord de toutes les structures partageant le ou la salarié.e. En cas de désaccord, le GE PSL Francilien validera seul les dates de congés payés.

Article 4-5 : La période d'adaptation au poste

Une période d'adaptation du ou de la salarié.e mis.e à disposition est possible. Elle est de 1 à 2 mois, selon la qualification du ou de la salarié.e. Durant cette période, la structure adhérente peut mettre fin à la mission par e-mail ou par lettre recommandée, avec accusé de réception dans les deux cas. A réception de la demande, la mission s'interrompra au bout de 15 jours, sauf en cas d'impossibilité de respecter les délais de prévenance applicables aux périodes d'essai.

En tout état de cause, les salaires restent dus au salarié ou à la salariée, ainsi que le règlement de la facture pour le GE PSL Francilien jusqu'au terme de la période d'adaptation.

Article 4-6 : La modification des conditions de travail

Toute structure adhérente, qui le souhaite, pourra modifier les horaires de travail du salarié ou de la salariée sous réserve de prévenir le GE PSL Francilien au moins 15 jours avant la modification et ne le faire que pour les cas suivants et justifiés : surcroît temporaire d'activité ; absence d'un ou plusieurs salariés.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20241212-2024-170-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Si le ou la salarié.e refuse la modification des horaires de travail parce que le changement est incompatible avec des situations familiales impérieuses, le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, ou une période d'activité chez un autre employeur et que cela entraîne son licenciement, l'ensemble des frais en découlant sera mis à la charge de la structure adhérente.

Dans le cas d'une réduction du temps de travail fixé au contrat de travail ou ses avenants pour motif économique, la procédure légale s'appliquera conformément à l'article L. 1222-6 du Code du travail.

En cas de modification du lieu de travail du salarié ou de la salariée, la structure adhérente devra respecter le secteur géographique prévu dans la clause de mobilité géographique du contrat de travail du salarié ou de la salariée et/ou de la convention de mise à disposition ; et justifier de cette modification. Dans le cas inverse, tout changement de lieu de travail constitue une modification d'un élément essentiel du contrat de travail qui ne peut être imposée au salarié ou à la salariée. La procédure définie à l'alinéa précédent s'appliquera dès lors.

Article 4-7 : L'affichage des documents obligatoires

Dans le cadre d'un emploi d'encadrement sportif, il est rappelé à la structure adhérente, en vertu de l'article 6 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993, l'obligation d'affichage de l'assurance, du ou des diplômes et de la ou des cartes professionnelles des salarié.é.s dans tous les lieux de pratique.

Article 4-8 : L'évaluation du personnel

Une évaluation pédagogique des salarié.e.s mis.es à disposition pourra être effectuée par la structure adhérente ou le GE PSL Francilien sur leurs lieux de travail de façon imprévue.

Article 4-9 : Le remplacement du ou de la salarié.e

En cas d'absence prévue d'un.e salarié.e, aucune obligation de résultat ne peut incomber au GE PSL Francilien. En ce cas, il appartient à la structure adhérente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'égard du public concerné.

En dehors des absences justifiées du salarié ou de la salariée ou de procédures disciplinaires légitimes, la structure adhérente ne peut mettre fin à sa collaboration avec un.e salarié.e avant le terme de la convention de mise à disposition, ni en demander le remplacement.

Article 4-10 : La collaboration entre les structures partageant un.e même salarié.e administratif.ve

Une réunion de coordination annuelle entre les structures partageant le ou la salarié.e est obligatoire. Elle est à l'initiative du GE PSL Francilien. Un délai de prévenance d'un mois minimum sera respecté.

Article 4-11 : La résiliation de la convention de mise à disposition

Chaque convention de mise à disposition peut être résiliée à l'initiative de la structure adhérente, soit en cours d'année, soit au terme de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois dûment notifié et justifié au GE PSL Francilien, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut du respect de cette obligation, la résiliation à l'initiative de la structure adhérente et sans accord préalable du GE PSL Francilien pourra ouvrir droit à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Pendant cette période, le GE PSL Francilien s'efforcera de trouver de nouvelles missions au ou à la salarié.e afin de compenser les heures perdues. La structure adhérente ne pourra s'opposer à ce que le ou la salarié.e puisse se rendre aux entretiens professionnels fixés par le GE PSL Francilien, même s'ils ont lieu pendant les heures de travail prévues par la convention de mise à disposition.

En tout état de cause, les salaires restent dus au ou à la salarié.e, même le temps où le ou la salarié.e doit se rendre aux entretiens professionnels, ainsi que le règlement de la facturation pour le GE PSL Francilien jusqu'au terme du préavis.

Si la rupture de la convention de mise à disposition contribue à la rupture du contrat de travail du ou de la salarié.e mis.e à disposition, la structure adhérente se verra facturer l'intégralité des primes et indemnités qui lui ou leur seront versées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 5-1 : La fixation du salaire

Le montant du salaire versé au personnel mis à disposition est conjointement fixé par le GE PSL Francilien et la structure adhérente.

Le salaire brut est basé sur le salaire minimum conventionnel du groupe de classification de la convention collective nationale du Sport (CCNS) dont relève le groupement.

A cette rémunération s'ajoute un complément différentiel, tenant compte des niveaux de rémunération pratiqués au sein de la structure adhérente et des compétences techniques propres à chaque mise à disposition.

Le Code du travail fixant en ses articles L. 3133-4 à L. 3133-7 les conditions particulières à la journée du 1^{er} mai (jour chômé obligatoire, sauf exception), il est convenu ce qui suit :

- une indemnité égale au salaire perdu est due au ou à la salarié.e si c'est un jour habituellement travaillé, sans condition d'ancienneté ;
- si la structure adhérente souhaite faire travailler les salarié.e.s, elle devra payer, en sus du salaire correspondant au travail accompli, une indemnité égale au montant de ce salaire.

Concernant les autres jours fériés en France, le chômage de ces jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salarié.e.s totalisant au moins trois mois d'ancienneté, conformément à l'article L. 3133-3 du Code du travail. Si un jour férié est travaillé, les heures effectuées par le ou la salarié.e seront payées avec une majoration de 50%, conformément à l'article 5.1.4.2 de la CCNS.

Article 5-2 : L'application de la base forfaitaire de cotisation

Le GE PSL Francilien se réserve le droit de ne pas appliquer l'assiette forfaitaire de cotisation accordée par l'URSSAF si cela n'est pas dans l'intérêt du ou de la salarié.e, avec l'accord de ce dernier.

Il en est de même lorsque les plafonds fixés par décrets sont dépassés (salaire mensuel brut supérieur à 115 Smic horaire pour la base forfaitaire « Sport », plus de 480 heures rémunérées par année civile pour la base forfaitaire « Activité accessoire et non sportive de jeunesse et d'éducation populaire agréée » et plus de 30 jours d'intervention par année civile pour la base forfaitaire des formateurs occasionnels).

Article 5-3 : La facturation

La facturation couvre :

- les salaires bruts, les charges sociales et fiscales afférentes, les congés payés ainsi que les frais de gestion de l'association ;
- les frais professionnels engagés par les salarié.e.s du fait de leur mission sont refacturés à la structure adhérente. Ils ne seront remboursés que sur présentation d'un justificatif. Ils doivent être conformes à la législation en vigueur.

Le GE PSL Francilien propose à la structure adhérente un taux horaire de facturation calculé en fonction des charges et frais ci-dessus exposés. Ce taux est susceptible de varier afin de tenir compte de l'évolution des frais et charges afférents. Ce taux devra, préalablement à toute opération de mise à disposition, avoir été accepté par l'adhérent lors de la signature de la convention de mise à disposition.

Les frais annexes (indemnités liées à la rupture du contrat de travail, remboursement de frais professionnels, indemnités kilométriques, etc.) sont à la charge de la structure adhérente. Dans le cas particulier où le ou la salarié.e est mis.e à disposition auprès de plusieurs structures adhérentes, il sera effectué par le GE PSL Francilien un partage des frais au prorata *temporis*.

La facturation est établie mensuellement sur la base du relevé d'activité validé par le ou la salarié.e puis par la structure adhérente via l'interface Web-Link, ou inversement, selon le choix de l'adhérent.

La validation du relevé d'activité devra impérativement être faite au GE PSL Francilien pour le 15 du mois en cours.

À défaut de validation, le GE PSL Francilien se réservera le droit de facturer à la structure adhérente les éléments déclarés en ligne par le ou la salarié.e ou les éléments initialement prévus et acceptés sur la convention de mise à disposition.

Article 5-4 : La diminution du nombre d'heures

Aucune diminution unilatérale du nombre d'heures ne sera acceptée par le GE PSL Francilien. Seul un accord écrit préalable intervenu entre le ou la salarié.e mis.e à disposition et le GE PSL Francilien permettra cette modification.

Article 5-5 : Les heures non effectuées

Si la structure adhérente, par suite d'un empêchement, ne peut assurer ponctuellement les heures de travail du ou des salarié.e.s mis.es à disposition, il est tenu de payer les heures non effectuées (sauf cas de force majeure).

Si le ou la salarié.e ne peut pas assurer le nombre d'heures prévu à son contrat, en dehors des cas d'absence assimilés à du temps de travail effectif conformément aux dispositions légales et conventionnelles, le GE PSL Francilien informé de ce fait par la structure adhérente ne sera pas tenu de les lui payer. Au cas où la structure adhérente ne le tiendrait pas informé, le GE PSL Francilien devra payer le ou la salarié.e au frais de la structure adhérente.

Article 5-6 : Le délai de règlement

Compte tenu du caractère social et non lucratif du GE PSL Francilien, et afin d'assurer la rémunération régulière du ou de la salarié.e, la structure adhérente s'engage à s'acquitter du mandat de prélèvement à la norme SEPA transmis par le GE PSL Francilien lors de l'adhésion. Le prélèvement automatique est réalisé vers le 15 de chaque mois. Les adhérents relevant du secteur public (collectivités territoriales, services d'Etat, etc.) sont dispensés de cette disposition et s'engagent à s'acquitter des sommes dues par mandat administratif sur présentation des factures.

En cas de retard de paiement, le GE PSL Francilien se réserve le droit d'appliquer les intérêts au taux légal.

Article 5-7 : Le non-respect de la convention par la structure adhérente

A défaut de paiement régulier des prestations fournies, la structure adhérente s'expose d'une part à l'engagement de poursuites judiciaires en vue du recouvrement des créances détenues par le GE PSL Francilien et d'autre part, à la résiliation éventuelle de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION

La structure adhérente s'engage à informer le GE PSL Francilien de tout événement survenant au salarié et ayant des conséquences sur l'exécution de son travail, dans les 24 heures de sa survenance ou de sa connaissance.

D'autre part, la structure adhérente s'engage à informer le GE PSL Francilien de tout changement ou modification dans sa propre situation ayant une incidence sur la relation contractuelle. Il en va ainsi, notamment, d'un changement d'adresse, d'activité, ou de bureau de l'association par exemple.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre peut être résiliée à l'initiative de la structure adhérente, soit en cours d'année, soit au terme de l'année, moyennant le respect d'un préavis de six mois dûment notifié et justifié au GE PSL Francilien, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut du respect de cette obligation, la résiliation à l'initiative de la structure adhérente et sans accord préalable du GE PSL Francilien pourra ouvrir droit à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20241212-2024-170-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

N° d'adhérent : 000472

Le GE PSL Francilien se réserve le droit de résilier la présente convention dès lors que la structure adhérente n'aura pas respecté ses obligations tant à son égard qu'à l'égard du ou de la salarié.e d'une manière telle que la poursuite des relations contractuelles s'avèreraient compromises.

Si la rupture de la convention cadre contribue à la rupture du contrat de travail du ou des salarié.e.s mis.es à disposition, la structure adhérente se verra facturer l'intégralité des primes et indemnités qui lui ou leur seront versées.

ARTICLE 8 : ADAPTATION A LA LEGISLATION

La modification de la législation entraînera de plein droit et sans préavis l'adaptation de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTESTATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relèvera de la juridiction territorialement compétente compte tenu du siège du GE PSL Francilien.

La structure adhérente reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la convention cadre de mise à disposition. Le soussigné s'engage par la signature de la présente convention à respecter l'ensemble de ces dispositions.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024.

La structure adhérente

(Signature précédée du nom et prénom de la personne habilitée à signer, de la mention manuscrite « lu et approuvé » et cachet de l'organisme)

Le GE PSL Francilien

**Monsieur Laurent DANDRIEUX,
président du GE PSL Francilien**

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20241212-2024-170-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

N° d'adhérent : «matricule_Tiers»

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20241212-2024-170-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024